



COLLECTIF POUR LA DANSE JAZZ

Association loi 1901 déclarée le 7 septembre 2005 à la Préfecture de Police de Paris n° 05/3466
Parution au Journal Officiel le 24 septembre 2005
N° Siret 514 845 11400016

STATUTS

Article 1^{er}

Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 1^{er} août 1901, ayant pour titre : **COLLECTIF POUR LA DANSE JAZZ (CoDaJazz)**.

Article 2

Objet

Le but de cette association est la promotion de la danse jazz et modern jazz au travers de thèmes privilégiés comme la formation, la recherche, la création et la diffusion artistiques ...

Pour cela, l'association se donnera tous les moyens qu'elle estimera profitables et nécessaires, notamment la création d'événements artistiques, pédagogiques et culturels (stages, spectacles, colloques ...), la publication d'écrits (articles de fond, compte-rendus d'événements en rapport avec la danse jazz ...) ...

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé :

c/o Maison des Associations, 206 du quai Valmy 75010 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Durée

La durée de l'association est **illimitée**.

Article 5

Les membres

5.1. L'association se compose de :

- **membres d'honneur** : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont cooptés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de verser toute cotisation.
- **membres bienfaiteurs** : ceux qui contribuent à la prospérité de l'association ; ils versent une cotisation annuelle spéciale dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- **membres actifs** : ceux qui auront payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- **adhérent(e)s** : ceux qui auront payé un droit d'entrée dont le montant, inférieur à celui de la cotisation versée par les membres actifs, est fixé par le Conseil d'Administration.

Peuvent être membres bienfaiteurs ou membres actifs les personnes physiques et morales dont les activités professionnelles ou les buts ont ou ont eu un rapport établi avec la danse jazz ou modern jazz : artistes chorégraphiques, professeurs de danse, chorégraphes, administrateurs, musiciens, écoles et centres de danse, compagnies de danse, associations

5.2. Peuvent être adhérent(e)s :

- les personnes physiques et morales sympathisantes dont les activités professionnelles ou le secteur d'activités ne sont pas en rapport avec la danse jazz, mais qui désirent soutenir l'association.
- les étudiant(e)s-artistes chorégraphiques et les étudiant(e)s-professeurs de danse, âgé(e)s de 16 ans et plus, qui n'ont pas encore une activité chorégraphique professionnelle.

5.3. Seuls les membres actifs et les membres bienfaiteurs disposent du droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'association, et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

5.4. Les montants des différentes cotisations et droits d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association, sur proposition du Bureau.

Article 6

Admission

Peuvent être membres actifs, membres bienfaiteurs ou adhérents les personnes physiques et morales qui en font la demande, et qui se déclarent en accord avec les statuts et le règlement intérieur.

Tout candidat doit être agréé à la majorité simple par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

L'association peut refuser l'adhésion d'un candidat sans avoir à en fournir les motifs.

Article 7

Perte de qualité de membre ou d'adhérent

La qualité de membre actif ou de membre bienfaiteur ou d'adhérent se perd par :

- la démission, dûment et clairement signifiée par l'intéressé par courrier
- le décès
- la radiation pour non-paiement de la cotisation
- la radiation pour motif grave, ou pour tout autre motif défini par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La perte de la qualité de membre (actif ou bienfaiteur) ou d'adhérent ne donne pas droit au remboursement des cotisations ou droits d'entrée versés pour l'année en cours.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée versés par ses membres et ses adhérents
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes européens et plus généralement par tout organisme public autorisé par la réglementation à en attribuer
- toutes recettes provenant du mécénat d'entreprise et du parrainage
- les revenus provenant des contrats que pourrait passer l'association avec des organismes publics ou privés
- les ressources générées dans le cadre de ses activités (manifestations culturelles, stages de formation, ventes de spectacles, prestations de services ...) et de manière générale les produits des activités organisées au bénéfice de l'association, dans le respect de la réglementation fiscale et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- les revenus de ses biens et valeurs
- les dons et les legs
- plus généralement, toute ressource autorisée par la réglementation en vigueur

Article 9

Conseil d'Administration (ou Conseil)

9.1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) à sept (7) membres, élus pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale.

9.2. Les membres sont rééligibles indéfiniment. Le Conseil est renouvelable par moitié tous les ans par l'Assemblée Générale. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit éventuellement et par cooptation au remplacement de ses membres ; il n'y est tenu que si le nombre de membres siégeant devient inférieur à cinq (5). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.3. Le Conseil d'Administration dispose, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des présents statuts, de tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association

Article 10

Le Bureau

10.1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la **majorité absolue**, un Bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(ère)

Le cas échéant, il pourra être procédé à l'élection de :

- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

Le Bureau est donc composé d'au moins trois (3) membres mais ne saurait toutefois en comprendre plus de cinq (5).

10.2. Le Bureau se réunit au moins une fois tous les quatre (4) mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du (de la) président(e), soit à son initiative soit à la demande de la majorité des membres du Bureau.

Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté personnellement à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sans perdre pour autant sa qualité de membre du Conseil d'Administration, sauf avis contraire de ce même Conseil.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés par d'autres membres du Bureau dûment mandatés par un pouvoir. En cas de partage des voix, le (la) président(e) a une voix prépondérante.

10.3. Le (la) président(e) représente l'association dans tous les actes où elle peut être appelée à intervenir. Il (elle) assure l'application des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, et en répond devant les instances délibérantes. Il (elle) veille sur le fonctionnement et sur l'organisation de l'association, ordonnance les dépenses conjointement avec le trésorier, coordonne et contrôle toutes les activités.

Il (elle) est remplacé(e) en cas d'absence ou d'incapacité par un membre du Bureau qu'il (elle) aura dûment mandaté.

Il (elle) peut déléguer ses pouvoirs, en partie ou en totalité, à un membre du Bureau qu'il (elle) aura dûment mandaté.

Article 11

Réunion du Conseil d'Administration

11.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres. Dans les deux cas, un ordre du jour doit être établi.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil peut se réunir à nouveau dans un délai de dix (10) jours et délibérer alors favorablement, que le quorum soit atteint ou pas.

11.2. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés par d'autres membres du conseil dûment mandatés par un pouvoir ; en cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

11.3. L'ordre du jour est fixé par le Bureau ; il comporte obligatoirement les questions dont l'inscription aurait été demandée par écrit par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

11.4. Lors de ses délibérations et afin d'obtenir un avis consultatif, le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres de l'association ou toute autre personnalité. Le Conseil d'Administration peut également constituer auprès de lui toutes commissions ou comités spécialisés dont il estimerait la création nécessaire ; il en fixe la composition et les règles de fonctionnement.

11.5. Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté personnellement à trois (3) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire, sans perdre pour autant sa qualité de membre de l'association.

11.6. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

12.1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du (de la) président(e).

12.2. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trois semaines à l'avance ; chaque membre et chaque adhérent reçoit une convocation sur laquelle est inscrit l'ordre du jour, fixé par le Bureau.

Tout membre ou adhérent peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour ; cette demande doit alors être faite au moins six (6) semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

12.3. Lors de l'Assemblée, le (la) président(e) fait le compte-rendu d'activité annuel de l'association, le (la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée approuve les comptes financiers, adopte le budget et le programme prévisionnel d'activités. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement général de l'association.

12.4. Si tous les membres et adhérents participent aux délibérations, seuls les membres actifs et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale et ayant adhéré depuis au moins six (6) mois, sont électeurs et disposent du droit de vote.

12.5. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à la majorité simple et au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

12.6. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant qualité pour voter sont présents ou dûment représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours ; elle pourra valablement délibérer, que le quorum soit atteint ou pas.

12.7. Les décisions, exceptées celles concernées par l'article 14, sont prises à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés et ayant qualité pour voter.

12.8. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire

13.1. Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

13.2. Les modes de convocation et de déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles fixées par l'article 12 pour une Assemblée Générale Ordinaire.

13.3. Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour se prononcer sur toute modification du titre ou des statuts de l'association, sur sa dissolution ou la dévolution de ses biens.

Article 14

Modification des statuts

14.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau, ou sur proposition écrite d'au moins la moitié des membres de l'association ayant qualité pour voter en Assemblée Générale.

14.2. Les modifications doivent être soumises au Bureau au plus tard six (6) semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit se prononcer sur ces modifications, et à laquelle doivent être présents ou dûment représentés au moins la moitié des membres ayant qualité pour voter.

A son tour, et au moins deux (2) semaines avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le bureau fera parvenir à tous les membres ayant qualité pour voter un projet final pour les statuts modifiés.

14.3. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou dûment représentés, ayant qualité pour voter.

Article 15

Règlement intérieur

15.1. Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque nouveau membre ou adhérent.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer ou préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Ce règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins les deux tiers des membres actifs et bienfaiteurs. Les modifications doivent être approuvées lors de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou dûment représentés, ayant qualité pour voter.

15.2. Le règlement intérieur ne saurait se substituer aux statuts de l'association. Il doit donc en être totalement dépendant et doit également y être adapté.

15.3. Le (la) président(e) a un entier pouvoir de décision concernant tous les points éventuels qui ne seraient pas prévus, ni par les statuts, ni par le règlement intérieur.

Article 16

Dissolution

16.1. La dissolution de l'association doit être tout d'abord votée à l'unanimité en Conseil d'Administration. Ensuite, une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à laquelle seront présents ou dûment représentés au moins la moitié des membres ayant qualité pour voter, se réunira.

La dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant qualité pour voter.

16.2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai d'un (1) mois par le (la) président(e) et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ; dans ce cas également, la dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers.

16.3. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association à but non lucratif ayant pour but la promotion de la danse, en conformité avec la législation en vigueur lors de la dissolution.

16.4. Le fond, les biens meubles ou immeubles occupés ou détenus par l'association vont de retour à qui de droit. Les apports sont restitués à leurs apporteurs.

16.5. En l'application des dispositions inscrites dans la loi de 1901 régissant le contrat d'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire a également la possibilité de saisir l'autorité judiciaire compétente afin que celle-ci désigne un administrateur provisoire chargé d'assurer la liquidation.

Paris,
le 28 septembre 2006

La Secrétaire
Sophie ARDILLON

La Trésorière
Sylvie DUCHESNE

La Présidente
Patricia KARAGOZIAN